



Mandat pour cause d'inaptitude et directives anticipées

La nouvelle loi sur la protection de l'adulte est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Depuis lors, les directives anticipées et les mandats pour cause d'inaptitude sont réglementés de façon uniforme dans toute la Suisse. Vous pouvez vous assurer de manière juridiquement contraignante, à l'aide aussi bien du mandat pour cause d'inaptitude que des directives anticipées que votre volonté sera respectée, même dans les cas où vous aurez perdu votre capacité de discernement. Les deux documents vous permettent de préciser qui fera valoir vos intérêts en cas d'urgence, ainsi que la manière dont il conviendra de procéder. A titre d'exemple, une incapacité de discernement existe en cas d'inconscience durable ou de démence.

Mandat pour cause d'inaptitude ou directives anticipées

Si vous souhaitez tout prévoir pour le cas où vous perdriez votre capacité de discernement, vous pouvez le faire sous diverses formes. Vos directives anticipées ou votre mandat pour cause d'inaptitude peuvent être complets ou ne concerner que certains domaines importants pour vous.

A titre d'exemple, il peut s'agir des domaines de vie suivants :

- > gestion du patrimoine et des revenus, suivi du trafic des paiements ;
- > représentation dans des rapports juridiques, conclusion ou résiliation de contrats ;
- > traitement médical et soins, assistance dans la vie quotidienne.

Le mandat pour cause d'inaptitude est notamment approprié pour couvrir l'un ou plusieurs de ces

domaines, mais il est possible aussi d'y décrire d'autres tâches spécifiques. En règle générale, les directives anticipées sont limitées à des questions liées aux traitements médicaux et aux soins. A la différence du mandat pour cause d'inaptitude, le patient ne doit pas nécessairement être majeur pour rédiger des directives anticipées. La capacité de discernement suffit.

Forme à respecter

Il existe deux possibilités pour rédiger un mandat valable pour cause d'inaptitude. Soit vous rédigez de votre propre main le document en entier, date et signature comprises, soit vous l'établissez sous une autre forme écrite, mais vous devez ensuite le faire authentifier par un notaire.

Des directives anticipées doivent, elles aussi, revêtir la forme écrite, être datées et signées. Toutefois, à l'inverse du mandat pour cause d'inaptitude, elle ne doit pas nécessairement être olographe. A cet effet, vous pouvez remplir un formulaire, muni de la date et de votre signature.

Vous trouvez sur internet des modèles de mandat pour cause d'inaptitude et des formulaires de directives anticipées à télécharger ou à commander (voir encadré).

Modèles de mandat pour cause d'inaptitude et de directives anticipées

Mandat pour cause d'inaptitude

Curaviva Suisse
www.curaviva.ch, tél. 031 385 33 33

Pro Senectute
www.pro-senectute.ch, tél. 044 283 89 89

Directives anticipées

Ligue suisse contre le cancer
www.liguecancer.ch, tél. 031 389 91 00

Dialog Ethik
www.dialog-ethik.ch, tél. 044 252 42 01

FMH
www.fmh.ch, tél. 031 359 11 11

La garde du document

Si vos documents restent introuvables en cas d'urgence, ni un mandat pour cause d'incapacité, ni des directives anticipées ne seront de la moindre utilité. Aussi est-il important que le lieu où ils sont conservés soit connu.

Vous pouvez faire inscrire auprès de l'office de l'état civil la constitution et le lieu de dépôt de votre mandat pour cause d'incapacité. Il y a lieu en tout cas de recommander cet enregistrement. Il est également judicieux de remettre une copie à la personne que vous avez désignée dans le document en qualité de représentant en cas d'urgence.

Des directives anticipées devraient être déposées auprès de votre médecin de famille et éventuellement auprès d'une personne de confiance. Il est également utile de conserver dans son portefeuille une note indiquant le lieu où elles sont déposées.

La personne habilitée à représenter le patient

Il vous est possible de nommer en qualité de représentant toute personne âgée de plus de 18 ans ayant l'exercice des droits civils. En outre, il est possible, dans le cas du mandat pour cause d'incapacité, de mandater une personne juridique, habilitée à vous représenter. Cela peut être un cabinet d'avocats ou un service de consultation. Quoi qu'il en soit, il est judicieux de désigner un représentant par intérim, au cas où la première personne autorisée ne pourrait pas assumer son mandat.

La validité

Aussi bien le mandat pour cause d'incapacité que la directive anticipée du patient n'entrent en vigueur que lorsqu'une incapacité de discernement a été constatée. Si pareille situation ne dure pas et que vous retrouvez votre capacité de discernement, la validité des deux documents s'éteint automatiquement.

Lorsqu'il n'existe ni mandat pour cause d'incapacité ni directives anticipées

Si vous n'êtes plus capable de discernement, c'est en premier lieu la personne désignée en tant que telle dans le mandat pour cause d'incapacité ou dans la directive anticipée qui a le droit de représentation. S'il n'existe ni une telle disposition, ni une curatelle correspondante, les conjoints et les partenaires enregistrés ont le droit de représentation réciproque pour certains actes administratifs stipulés dans la loi. Néanmoins, cette disposition n'est valable que si les partenaires font effectivement ménage commun ou s'ils se prêtent une assistance régulière et personnelle.

Selon la loi, lorsqu'il s'agit de prendre une décision d'ordre médical, les personnes habilitées à représenter sont, après le conjoint ou la conjointe le ou la partenaire, les enfants, les petits-enfants, les parents et les frères et sœurs.

S'il faut agir rapidement en cas d'urgence médicale, les médecins peuvent prendre la décision.

La procuration comparée au mandat pour cause d'incapacité et aux directives anticipées

Il va de soi que vous pouvez également donner procuration à un proche qui vous représentera dans certaines situations. La procuration doit être écrite, datée et signée. Son contenu doit être aussi précis que possible.

Il existe toutefois une différence essentielle entre une procuration et un mandat pour cause d'incapacité ou une directive anticipée du patient: alors que ces documents ne deviennent effectifs qu'en cas d'*incapacité de discernement*, une procuration n'est valable en principe qu'aussi longtemps que la personne qui la confère, donc vous-même, est *capable de discernement*. Normalement, l'effet de la procuration prend fin dès que la personne qui l'a octroyée devient incapable de discernement. C'est pourquoi il vous faut absolument préciser expressément dans une procuration que celle-ci conservera sa validité si vous perdez votre capacité de discernement. Il est toutefois impossible d'établir une procuration qui n'entre en vigueur que si vous n'êtes plus capable de discernement. Cette option n'est pas autorisée pour les procurations.



ligue suisse contre le cancer

Ligue suisse contre le cancer
Effingerstrasse 40, case postale 8219
3001 Berne
www.liguecancer.ch